



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**ARRETE n° 572 du 19 AVR. 2013**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2456 du 21 octobre 2011 portant prescriptions pour l'exploitation d'un site de compostage de déchets par la SARL NUTRIPLANTES sur le territoire des communes de LANGRES et de PEIGNEY

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

**Vu** le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R.512-31 et R512-33,

**Vu** la nomenclature des installations classées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire de la norme NF U 44-095,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** la circulaire DGPR du 21 octobre 2011 relative à l'épandage de compost de boues et de boues compostées,

**Vu** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2456 du 21 octobre 2011 portant prescriptions pour l'exploitation d'un site de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration des eaux usées industrielles ou urbaines par la SARL NUTRIPLANTES sur le territoire des communes de LANGRES et de PEIGNEY,

**Vu** l'étude préalable en date du 25 avril 2012 relative au plan d'épandage du compost non normé de la plate-forme de compostage exploitée par la SARL NUTRIPLANTES qui a été complétée par un courrier en date du 06 novembre 2012,

**Vu** l'étude préalable en date du 28 décembre 2012 relative au plan d'épandage des lixiviats de la plate-forme de compostage exploitée par la SARL NUTRIPLANTES,

**Vu** le dossier en date du 13 décembre 2012 de porter à connaissance relatif à la demande d'acceptation de déchets de sous-produits de catégorie 2 et 3 par la SARL NUTRIPLANTES,

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2013,

**Vu** l'avis émis le 19 mars 2013 par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne,

- CONSIDERANT** que la SARL NUTRIPLANTES exploite une installation de compostage susceptible de produire du compost non conforme à la norme NF U 44-095,
- CONSIDERANT** que l'activité de la SARL NUTRIPLANTES génère des lixiviats dont la qualité ne permet pas un déversement dans le milieu naturel,
- CONSIDERANT** que les épandages de compost non normé et de lixiviats ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux populations et à l'environnement,
- CONSIDERANT** que les modifications apportées au travers de l'actualisation de l'étude d'impact n'ont pas été considérées comme substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement dans la mesure où elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1.1 ADMISSION DES INTRANTS**

#### **ARTICLE 1.1.1. MODIFICATION DE LA NATURE DES PRODUITS ADMIS**

Le troisième paragraphe de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 est modifié comme suit :

« Les natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation sont les suivantes :

- Boues de stations d'épuration des eaux urbaines,
- Boues de station d'épuration industrielle (industrie agro-alimentaires et papeteries),
- Déchets verts ou déchets d'origine végétale,
- Déchets végétaux de l'industrie agro-alimentaire,
- Biodéchets issus de la collecte sélective,
- Lisiers, fumiers et matières stercoraires,
- Rebutis issus des process de fabrication de l'industrie agro-alimentaire.

La part de déchets constitués du lisier, fumier, matières stercoraires et rebutis issus des process de fabrication de l'industrie agro-alimentaire ne dépasse pas 20% du volume annuel entrant. »

## CHAPITRE 1.2 ÉPANDAGE DE DÉCHETS

### ARTICLE 1.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ÉPANDAGE DE DÉCHETS

L'arrêté préfectoral n° 2456 du 11 octobre 2011 est complété par les dispositions suivantes :

#### « CHAPITRE 4.8 EPANDAGE

##### ARTICLE 4.8.1 ÉPANDAGES AUTORISES

La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime. La quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année.

Seuls les déchets et effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Lors du recours au plan d'épandage de composts non conforme, l'exploitant examine les causes de non-conformités et détermine les améliorations à apporter aux installations pour en prévenir son usage.

Les surfaces d'épandage pour le compost non normé et pour les effluents sont respectivement de 54,42 et 72,83 ha. Les parcelles concernées sont reprises dans le tableau ci-après.

Types de déchets	Communes	Parcelles	Lieux-dits
Compost	Saulles	CLE 7 : A270 à 321, 323 à 328, 390 à 408, 525, 526, 539, 541 à 544, 564 à 568, 579, 302 à 304,	Les petits montants, Les montants, La mazières
	Saulles	CLE 13 : A162 à 191, 538, 523, 237 à 252, 524, 253 à 269, 534, 409 à 425, D1249 à 1254, 1260 à 1263	Sous belle charme
Effluents	Peigney et Bannes	PAC 23 : ZA13 - ZK41	Champs Royer
	Peigney	PAC 25 : ZH55 - ZH56	Derrière Matet
	Peigney	PAC 44 : ZB34	Route d'Orligny Gauche
	Peigney	PAC 51 : ZA 1, 2, 3, 4 et 5	Route de Bannes 51
	Peigney	PAC 50 : ZA15, ZA17 et en partie 18 et 35, ZA 38, 34 et 35	Derrière Dongoir, Fond Grand Clot, Parcelle n°21 et n°37

### **ARTICLE 4.8.2 RÈGLES GÉNÉRALES**

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- l'arrêté préfectoral relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

### **ARTICLE 4.8.3 ORIGINE DES DÉCHETS ET/OU EFFLUENTS À ÉPANDRE**

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de compost non conformes à la norme d'application correspondante et de lixiviats issus du bassin de récupération provenant de l'activité du site exploité par la SARL NUTRIPLANTES à LANGRES.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

### **ARTICLE 4.8.4 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE**

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

### **ARTICLE 4.8.5 TENEURS LIMITES DES DÉCHETS À ÉPANDRE**

Tout dépassement des valeurs limites doit faire l'objet d'une analyse des causes et doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les déchets ou les effluents présentant un dépassement ne peuvent pas être épandues et rejoignent une filière alternative dûment autorisée. L'exploitant s'organise pour s'assurer que ces dispositions soient respectées et le formalise au moyen d'une procédure.

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

### Article 4.8.5.1 Cas général

Les effluents ou les déchets ne peuvent être épandus si les teneurs pour les paramètres suivants dépassent au moins une valeur limite définie dans le tableau ci-dessous :

Paramètres physico-chimiques		Valeur limite dans les déchets en mg/kg MS	Flux calculé maximum apporté par les déchets en 10 ans en g / ha
Éléments traces métalliques définies l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	Cd	10	150
	Cr	1000	15 000
	Cu	1000	15 000
	Hg	10	150
	Ni	200	3 000
	Pb	800	15 000
	Zn	3000	45 000
	Cr + Cu + Ni + Zn	4000	60 000
Éléments traces organiques définies l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	Total des 7 principaux PCB	0,8	12
	Fluoranthène	0,5	75
	Benzo(b)fluoranthène	2,5	40
	Benzo(a)pyrène	2	30
Paramètres biologiques		Valeur limite dans les déchets	
Éléments pathogènes	Oeufs d'helminthes viables	3 pour 10g de MS	
	Entérovirus	3 NPPUC/10g de MS	
	Salmonelles	8 NPP/10g de MS	
Paramètres physiques		Valeurs limites	
Film + PSE > 5 mm		< 0,3 % de la MS	
Autres plastiques > 5mm		< 0,8 % de la MS	
Verres + métaux > 2 mm		< 2 % de la MS	

MS : Matière sèche

NPP : Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable

NPPUC : Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes

#### **Article 4.8.5.2 Cas d'un épandage sur prairies**

Les effluents ou les déchets respectent les teneurs limites définies à l'article 4.8.5.1 du présent arrêté, excepté pour les paramètres « Eléments traces organiques ». Les effluents ou les déchets ne peuvent être épandus sur pâturage si les teneurs pour les paramètres suivants dépassent au moins une valeur limite définie dans le tableau ci-dessous :

Paramètres physico-chimiques		Valeur limite dans les déchets en mg/kg MS	Flux calculé maximum apporté par les déchets en 10 ans en g / ha
Éléments traces organiques définies l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	Total des 7 principaux PCB	0,8	12
	Fluoranthène	4	60
	Benzo(b)fluoranthène	2,5	40
	Benzo(a)pyrène	1,5	20

#### **ARTICLE 4.8.6 VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION DANS LES SOLS**

##### **Article 4.8.6.1 Cas général**

Les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols ne dépassent pas l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-après.

Eléments traces dans les sols	Valeurs limites en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

##### **Article 4.8.6.2 Cas de la parcelle ZB 34 (Ilot PAC 44)**

Les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols respectent les valeurs limites définies au tableau présenté à l'article 4.8.6.1 du présent arrêté, excepté pour le paramètre Nickel où la valeur limite est de 75 mg/kg MS.

La teneur dans les sols en Nickel DTPA au sein de cette parcelle ne doit pas dépasser 5 mg/kg MS et le pH du sol ne doit pas être inférieur à 6.

Une analyse sur les paramètres Nickel, Nickel DTPA et pH sera effectuée avant et après chaque épandage au droit du même point. Les résultats d'analyse seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

## **ARTICLE 4.8.7 QUANTITÉ MAXIMALE À ÉPANDRE À L'HECTARE**

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique ou minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote (exprimé en N total) contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 200 kg N/ha/an. L'apport d'azote sur les cultures de légumineuses est interdit.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

La dose totale concernant l'épandage de compost non normé sur une période de 10 ans n'excède pas 30 tonnes de matières sèche par hectare.

La dose totale concernant l'épandage de lixiviats sur une période de 10 ans n'excède pas 1,3 tonnes de matières sèches par hectare (soit 600 m<sup>3</sup>/ha.10 ans).

## **ARTICLE 4.8.8 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES**

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et/ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 4.8.9 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. Il respecte en outre une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

#### **ARTICLE 4.8.9 MODALITÉS DE L'ÉPANDAGE**

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ou en cas de forte pluviométrie ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

L'épandage des lixiviats au droit de la parcelle ZB34 (Ilot PAC 44) est interdite du 01 avril au 31 août de chaque année.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 4.8.10 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL D'ÉPANDAGE**

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel doit être conforme à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## CHAPITRE 1.3 APPLICATION ET AFFICHAGE

### ARTICLE 1.3.1. DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### ARTICLE 1.3.2. AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par les maires de LANGRES et de PEIGNEY à la porte de leur mairie respective, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

### ARTICLE 1.3.3. FORMULE EXÉCUTOIRE

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de LANGRES, les maires de LANGRES et de PEIGNEY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL NUTRIPLANTES et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à CHAUMONT, le 19 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



